

16 août 2017

Un procureur destitué pour s'être présenté candidat à une élection fédérale

Désirant se porter candidat à l'élection fédérale du 21 novembre 1988, un substitut du procureur général en fonction à Rivière-du-Loup avisa le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales de son intention. Lorsqu'il déposa son bulletin de candidature, il fût destitué de ses fonctions en raison de l'article 8 de la *Loi sur les substituts du procureur général* (L.R.Q., chapitre S-35), qui se lisait à l'époque comme suit :

« Un substitut permanent ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique. »

Le substitut contesta cette décision jusqu'en Cour supérieure, alléguant l'inconstitutionnalité de cette disposition en ce qu'elle compromet les droits démocratiques des substituts. Il a eu gain de cause devant la Cour supérieure.

Sans aucunement remettre en question le fait que le cumul de la fonction de substitut permanent de candidat à une élection est incompatible avec l'inattaquable objectif législatif visant la neutralité et l'intégrité du système judiciaire ainsi que son impartialité réelle et apparente, la Cour sera néanmoins d'avis que la disposition contestée « impose un prix trop élevé au procureur de la couronne désireux de se porter candidat à une élection, en ce qu'elle le prive de son droit d'exercer sa profession dans son champ de compétence ».

La *Loi sur les substituts du procureur général* fut par la suite modifiée en 1993, afin de prévoir que le procureur qui souhaite se livrer à des activités politiques puisse obtenir un reclassement dans une classe d'emploi équivalente au sein de la fonction publique tout en préservant la possibilité de poser sa candidature sur un poste de procureur une fois cessées ses activités politiques.

L'interdiction d'être membre d'un parti politique et celle d'y contribuer financièrement seront cependant ajoutées par la même occasion, le ministre de la Justice de l'époque, M^e Gil Rémillard, justifiant alors ces mesures sur la « nécessité de conserver l'impartialité la plus totale, l'objectivité la plus totale au niveau de l'administration de la justice ».

Les dispositions adoptées en 1993 ont été essentiellement reprises aux articles 29 à 31 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

Tremblay c. Québec (Commission de la fonction publique), [1990] R.J.Q., 1386 (C.S.), par. 175.

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général, L.Q. 1993, ch. 29.

[Journal des débats, projet de loi 88](#) (*Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*), Commission permanente des institutions, 7 juin 1993 – No 46, page CI-1912.

[Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), RLRQ, ch. D-9.1.1, articles 29 à 31.